



Distr. générale
30 janvier 2018

Français
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement du Programme
des Nations Unies pour l'environnement**

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies
pour l'environnement
Troisième session
Nairobi, 4-6 décembre 2017

**3/9. Élimination de l'exposition aux peintures au plomb
et promotion de la gestion écologiquement rationnelle
des déchets de batteries au plomb**

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Soulignant qu'il importe de réduire le niveau d'exposition au plomb, car aucun niveau d'exposition au plomb n'est jugé sans danger, et sachant qu'il faut faire des progrès dans toutes les régions en vue de lutter contre les sources d'exposition au plomb,

Rappelant ses résolutions 1/5 et 2/7 sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, dans lesquelles elle s'était dite consciente des risques importants que présentaient, pour la santé humaine et pour l'environnement, les rejets de plomb dans l'environnement et avait encouragé l'adoption de mesures de réduction des sources de plomb, ainsi que l'objectif de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques visant à assurer la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques d'ici à 2020, tel qu'il est également énoncé dans les objectifs de développement durable,

Préoccupée par l'impact, sur la santé et l'environnement, du recyclage des déchets de batteries au plomb, notamment tel qu'il est pratiqué dans le secteur informel dans les pays en développement, et par la méconnaissance du saturnisme et l'absence d'infrastructures adaptées aux fins de la gestion écologiquement rationnelle,

Constatant que si tant les pays développés que les pays en développement utilisent du plomb recyclé, c'est dans les pays en développement que les effets sur l'environnement et sur la santé du recyclage des déchets des batteries au plomb se font principalement sentir,

Préoccupée par le fait que l'exposition au plomb, y compris au plomb se trouvant dans les peintures et les batteries usagées, peut causer de graves problèmes de santé tout au long de la vie, en particulier chez les enfants, comme un quotient intellectuel moins élevé et des problèmes comportementaux, et que l'exposition des femmes enceintes à des niveaux élevés de plomb peut provoquer des fausses couches, la naissance d'enfants mort-nés et des malformations,

Considérant que la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets devrait mobiliser davantage l'action politique afin que le développement durable soit assuré et que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 soit mené à bien,

Se félicitant à nouveau des travaux effectués et des décisions adoptées dans le cadre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, entre autres, et faisant fond sur sa résolution 1/5 et son annexe I, sur le renforcement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets à long terme,

Prenant acte des travaux de l'Alliance mondiale pour l'élimination des peintures au plomb et des progrès accomplis,

Saluant les travaux du Partenariat mondial sur la gestion des déchets, dont ressortent une analyse globale de la situation et les politiques et mesures qu'il est recommandé d'adopter pour assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets,

Prenant note de la publication de la loi type et des directives réglementant les peintures au plomb par le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Se félicitant de l'appel à l'action lancé par l'Assemblée mondiale de la Santé à sa soixante-dixième session visant à éliminer progressivement les peintures au plomb d'ici à 2020,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les progrès réalisés dans le cadre de sa résolution 2/7 relative à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets¹,

Soulignant l'importance d'une assistance financière, technique et technologique ainsi que d'un renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement et en transition, en vue de renforcer les capacités nationales de gestion du plomb,

1. *Réaffirme* qu'elle est fermement résolue à continuer de réduire l'exposition au plomb, y compris par la promotion de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et de l'élimination des peintures au plomb ;

2. *Engage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, en fonction de la situation de leur pays, à élaborer, adopter et appliquer des lois et réglementations, à favoriser l'élaboration de stratégies dans le secteur privé pour éliminer les peintures au plomb, et à prendre des mesures tout au long de la chaîne de valeur, y compris au stade de l'élimination, afin d'éliminer les risques posés par ces peintures, en particulier pour les groupes vulnérables, notamment les femmes enceintes, les nourrissons et les enfants ;

3. *Engage* les États membres à poursuivre leur action en faveur de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb, notamment en prenant les mesures suivantes :

- a) *Élaborer* des stratégies nationales afin de gérer la collecte des déchets de batteries au plomb et trouver des solutions pour la remise en état des sites contaminés ;
- b) *Lutter* efficacement contre les rejets, les émissions et l'exposition dus aux batteries au plomb usagées, y compris à leur recyclage, et appliquer des normes et critères adaptés ;
- c) *Coopérer* aux fins de la collecte des déchets de batteries au plomb afin que ceux-ci soient traités de manière écologiquement rationnelle dans des installations régionales ou nationales de recyclage conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Bâle et des conventions régionales applicables, telles que la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, selon le cas ;

4. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à envisager de réviser les *Lignes directrices techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et acide* pour tenir compte des nouvelles technologies appliquées dans différents domaines des systèmes de gestion écologiquement rationnelle ;

5. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à aider les pays, en particulier les pays en développement et en transition, dans l'action qu'ils mènent pour renforcer et améliorer la mise en œuvre aux niveaux national, sous-régional et régional de la gestion écologiquement rationnelle des déchets, sous réserve de la disponibilité de ressources, notamment en assurant des activités supplémentaires de renforcement des capacités dans le domaine des déchets de batteries au plomb, en vue d'appliquer des cadres réglementaires et des programmes de recyclage, et de mieux suivre et localiser les expéditions, en étroite coopération avec le Secrétariat de la Convention de Bâle ;

6. *Invite* les pouvoirs publics et autres parties prenantes concernées à s'associer à l'Alliance mondiale pour l'élimination des peintures au plomb ;

7. *Exhorte* les pouvoirs publics et autres parties prenantes à continuer d'appuyer le Partenariat mondial sur la gestion des déchets et, s'il y a lieu, à intervenir dans le cadre de partenariats dans les principaux domaines de la gestion écologiquement rationnelle des déchets ;

¹ UNEP/EA.3/10.

8. *Prie* le Directeur exécutif, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'aider les pays à éliminer l'utilisation des peintures au plomb, sous la direction de l'Alliance mondiale pour l'élimination des peintures au plomb et de l'Organisation mondiale de la Santé, en particulier en fournissant des outils et en assurant le renforcement des capacités, en vue de l'élaboration de lois et réglementations nationales, et de collaborer au niveau régional, s'il y a lieu ;

9. *Prie également* le Directeur exécutif de lui rendre compte à sa quatrième session de l'application de la présente résolution dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre de ses résolutions relatives à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets.
